

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 69 Spécial
Publié le 14 août 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 69 Spécial Publié le 14 août 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET - DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté n° 2019-BSP-PP-005 du 8 août 2019 instaurant un périmètre de protection à Toulon sur les plages du Mourillon
- Arrêté n° 2019-BSP-PP-006 du 8 août 2019 instaurant un périmètre de protection à Toulon sur les plages du Mourillon
- Arrêté du 13 août 2019 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif à St Raphaël le jeudi 15 août 2019
- Arrêté du 14 août 2019 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif à Bormes Les Mimosas le samedi 17 août 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET Bureau de la Représentation de l'État

- Arrêté préfectoral n° 14 du 16 juillet 2019 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

PREFECTURE DU VAR – CABINET - DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière – Pôle Etudes et Ingénierie

- Arrêté n° 2019/08/001 du 9 août 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Brignoles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Pôle Etablissements recevant du Public

- Arrêté préfectoral n° 19/097 du 25 juillet 2019 portant agrément d'un centre pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale

- Arrêté préfectoral n° 2019-37 du 12 août 2019 portant modification désignation du comptable de l'Association Syndicale Autorisée Queyrol

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime à la commune de Cavalaire/Mer
- Arrêté préfectoral du 12 août 2019 déclarant la situation d'alerte renforcée sécheresse dans la zone D2 pour le bassin versant amont de l'Arc

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

- Délibération n° DD/CLAC/SE/N° 01A/2019-07-08 du 8 juillet 2019 à l'encontre de la société A ET M CONCEPT
- Délibération n° DD/CLAC/SE/N° 01C/2019-07-08 du 8 juillet 2019 à l'encontre de M. Mamoudou MENDY
- Délibération n° DD/CLAC/SE/N° 01B/2019-07-08 du 8 juillet 2019 à l'encontre de Mme Alexandrina MENDY

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique

Arrêté n° 2019-BSP-PP-005
instaurant un périmètre de protection à Toulon
sur les plages du Mourillon

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'accord du maire de Toulon en date du 06 août 2019 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU les manifestations du 15 août organisées à Toulon sur les plages du Mourillon comprenant une démonstration de la patrouille de France, l'embrasement du Fort Saint Louis et un feu d'artifice ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT l'implantation particulière des plages du Mourillon, situées à proximité du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public et limitrophes du premier port militaire français ;

CONSIDÉRANT que les manifestations du 15 août rassemblent chaque année des milliers de personnes sur les plages du Mourillon ;

CONSIDÉRANT que ces événements peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone sécurisée et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur les plages du Mourillon aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré la journée du 15 août en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords et sur les plages du Mourillon ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est instauré un périmètre de protection, sur les plages du Mourillon – commune de Toulon, à l'occasion des manifestations du 15 août 2019 .

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement communal. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : six points d'accès à ce périmètre de protection seront prévus conformément au plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoint mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci est conditionné aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement communal.

.../...

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et, ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de services, avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République et au maire de la ville de Toulon.

Fait à Toulon, le -- 8 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral 2019 - BSP - PP - 005 du 08 Août 2019



OBJETS INTERDITS

Les visiteurs seront soumis à des contrôles de sécurité, avec fouilles, palpations et magnétomètres.

VIGIPIRATE

VIGIPIRATE



Verre



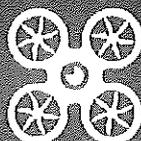
Objets tranchants,
contondants, coupants
Outils divers



Armes à feu, toutes munitions



Bouteilles plastique
> 1,5 L



Drones



Sacs volumineux
(10 L maximum)



Boîtes en métal



Animaux
(sauf chiens d'aveugles)



Tous feux d'artifices, pétards,
fusées de détente, briques
allume feu, gaz lacrymogène,
pistolets factices



Toutes bouteilles de gaz
et aérosols



Tout produit chimique
exceptionnel



Tout produit chimique
inflammable



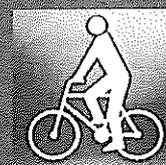
Mégaphones



Lasers



Tout liquide décapant,
eau de javel, chlore, carburant,
solvant, acétone, diluant...



Velo, objets roulants
et encombrants

SI, LORS DES MESURES DE SÉCURITÉ, LA PRÉSENCE DE L'UN DE CES OBJETS INTERDITS EST AVÉRÉE, L'ACCÈS AU SITE SERA SYSTÉMATIQUEMENT REFUSÉ. IL N'Y AURA PAS DE CONSIGNES D'OBJETS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique

Arrêté n° 2019-BSP-PP-006
instaurant un périmètre de protection à Toulon
sur les plages du Mourillon

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611-1 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'accord du maire de Toulon en date du 06 août 2019 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU les concerts organisés par le Théâtre Liberté (Toulon) les 28, 29 et 30 août 2019 à Toulon sur les plages du Mourillon (anse Tabarly) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT l'implantation particulière des plages du Mourillon, situées à proximité du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public et limitrophes du premier port militaire français ;

CONSIDÉRANT que les concerts susvisés rassemblent à chaque édition des milliers de personnes sur les plages du Mourillon ;

CONSIDÉRANT que ces événements peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone sécurisée et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur les plages du Mourillon aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré du 28 août au 31 août 2019 en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords et sur les plages du Mourillon ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est instauré un périmètre de protection, sur l'anse Tabarly des plages du Mourillon - commune de Toulon, les nuits du 28 au 29 août 2019, du 29 au 30 août 2019 et du 30 au 31 août 2019 à l'occasion des trois soirées/concerts organisées.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement communal mis en place. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : trois points d'accès à ce périmètre de protection seront prévus conformément au plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoint mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci est conditionné aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en accord avec le poste de commandement communal.

.../...

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et, ou les véhicules ne sont pas admis à pénétrer dans le périmètre de protection. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service, avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

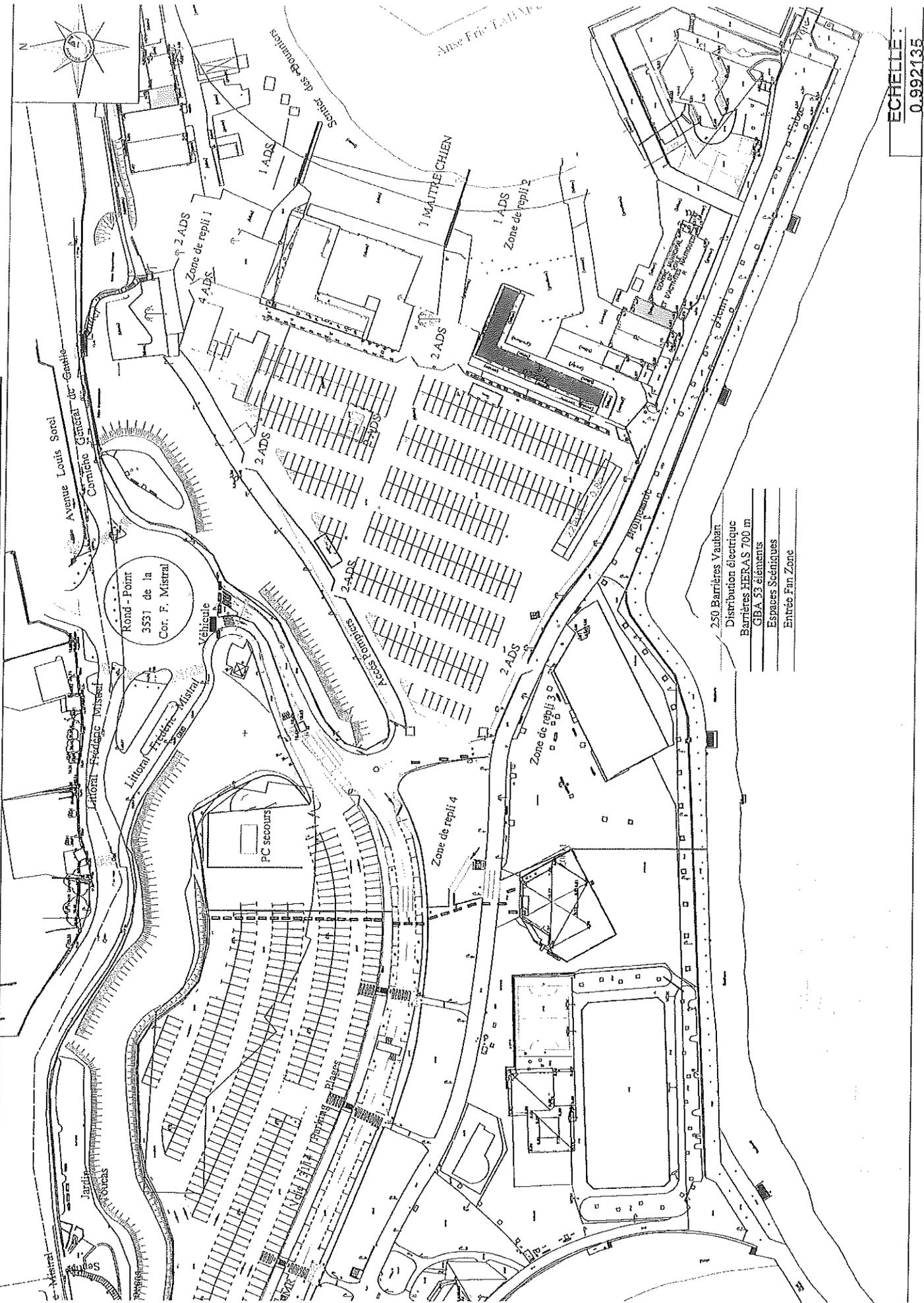
Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République et au maire de la ville de Toulon. Il sera, par ailleurs, notifié au Théâtre Liberté, organisateur de l'événement.

Fait à Toulon, le - 8 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

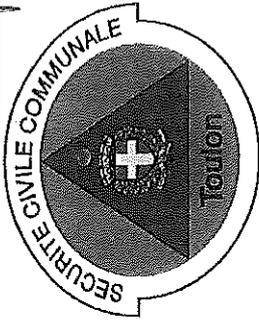
Serge JACOB

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral 2019-BSP-PP-006 du 08 février 2019

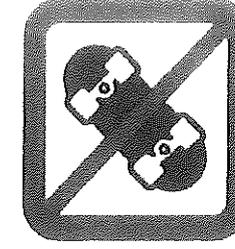
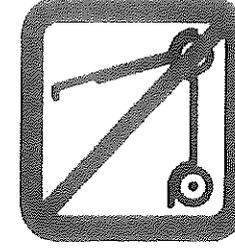
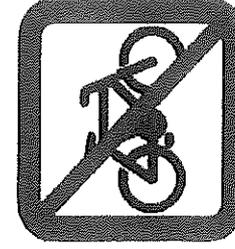
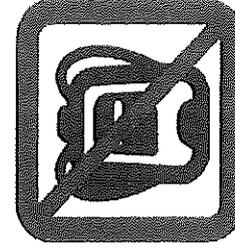
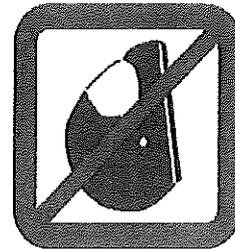
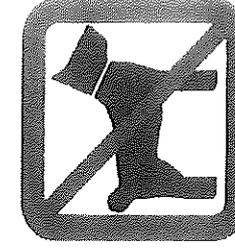
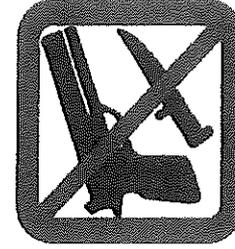
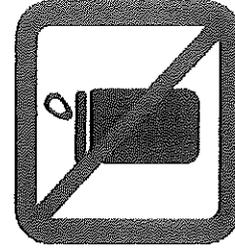
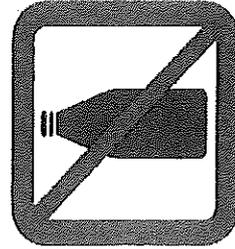
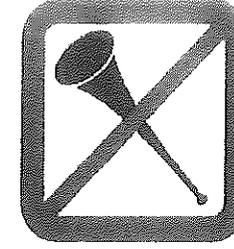
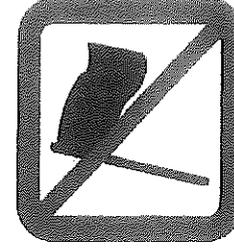
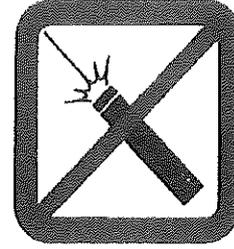
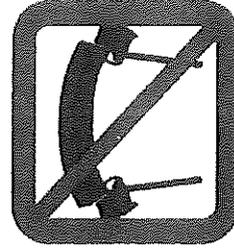
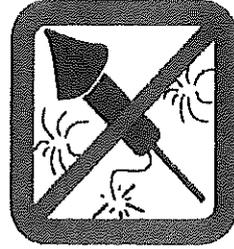


ECHELLE :
0.992/135

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral 2015-BSP-AP-006 du 08 Août 2015



Objets interdits



Il est interdit d'introduire dans la Fan Zone les objets et articles suivants : banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses, ou commerciales ou présentant un caractère raciste ou xénophobe / Les engins et articles pyrotechniques et en particulier : les cierges magiques, les torches et bougies, les feux de Bengale, les pétards, les bombes fumigènes, les fusées, etc / Toute boisson alcoolisée / Tout objet contondant, susceptible de servir de projectile, de constituer une arme, de mettre en péril la sécurité du public ou de troubler le déroulement de la manifestation, en particulier les armes (couteaux, objets tranchants, revolvers...), les outils, les objets en verre, les casques, les cornes de brume, les hampes rigides et de gros diamètre, les flagots de drapeaux, les barres, les boîtes métalliques, les bouteilles plastiques de plus de 0,5 L, les bouchons, les pointeurs laser, les vuvuzelas / les animaux, sauf cas exceptionnel.



PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
DE MANIFESTATION ET DE RASSEMBLEMENT REVENDICATIF
A SAINT-RAPHAEL LE JEUDI 15 AOUT 2019**

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

VU la cérémonie nationale organisée à la Nécropole de Boulouris – commune de Saint-Raphaël, en vue de commémorer le 75^e anniversaire du débarquement de Provence ;

CONSIDÉRANT que cette cérémonie sera présidée par le chef de l'État, en présence d'autorités nationales et internationales, de vétérans et d'anciens combattants ; qu'elle a, par sa nature, un retentissement international qui lui confère de fait une sensibilité importante ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que des troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de sécurité intérieure, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être écarté ;

.../...

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité qui assureront la sécurisation de cette commémoration ne seront pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors d'autres manifestations ce même jour ; que ces forces ne sauraient en outre être durablement distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste très prégnante dans une commune caractérisée par un très important afflux de touristes ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de tout autre manifestation ou rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

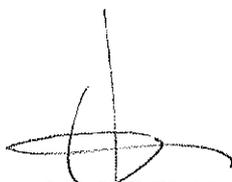
Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif, à l'exception de la commémoration nationale du 75^e anniversaire du débarquement de Provence organisée par l'État et des deux cérémonies organisées par la commune de Saint-Raphaël pour célébrer le même événement, est interdit le jeudi 15 août 2019 jusqu'à 16h sur la commune de Saint-Raphaël dans le périmètre annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Var.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Var et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Saint-Raphaël.

Fait à Toulon, le 13 août 2019


Jean-Luc VIDELAINE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

*- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
DE MANIFESTATION ET DE RASSEMBLEMENT REVENDICATIF
A BORMES-LES-MIMOSAS LE SAMEDI 17 AOUT 2019**

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

VU l'arrêté n° 2017/50/PJI du 17 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var;

VU la cérémonie organisée par la commune de Bormes-les-Mimosas en vue de commémorer le 75^e anniversaire de la libération de la commune ;

CONSIDÉRANT que le chef de l'État assistera à cette cérémonie; que celle-ci a de ce fait un fort retentissement médiatique, ce qui lui confère de fait une sensibilité importante ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que des troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un dispositif de forces de sécurité intérieure très supérieur à celui qui serait mis en place en l'absence du Président de la République, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être écarté ;

.../...

CONSIDERANT que les forces de sécurité qui assureront la sécurisation de cette commémoration ne seront pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors d'autres manifestations ce même jour ; que ces forces ne sauraient en outre être durablement distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste très prégnante dans une commune caractérisée par un très important afflux de touristes ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de tout autre manifestation ou rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif, à l'exception de la commémoration du 75^e anniversaire de la libération de Bormes-les-Mimosas organisée par la commune et des manifestations directement liées à cet événement, est interdit le samedi 17 août 2019 de 16h à 23h sur la commune de Bormes-les-Mimosas dans le périmètre annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Var.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Var et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Bormes-les-Mimosas.

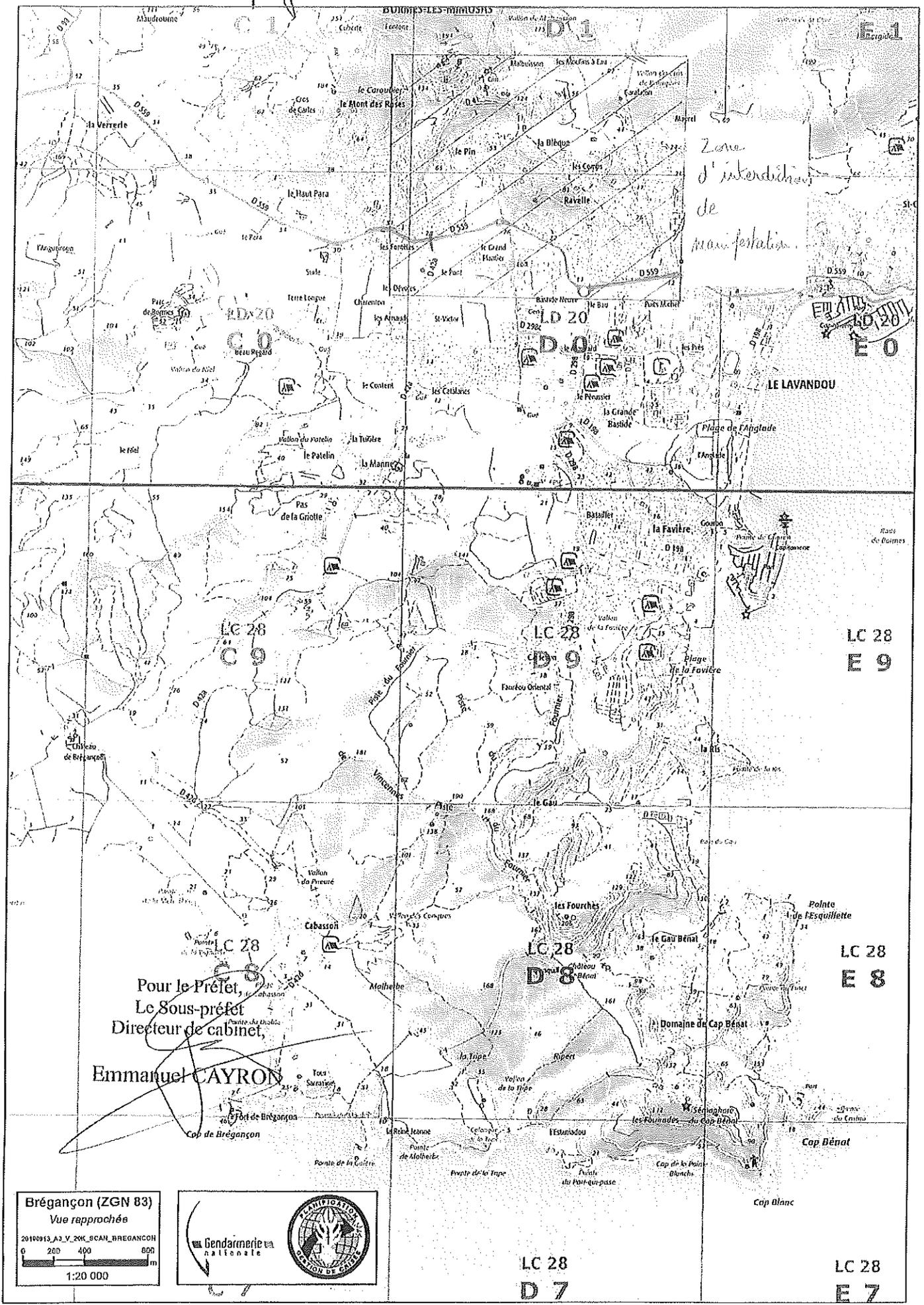
Fait à Toulon, le 14 août 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 Août 2019





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le

16 JUL. 2019

**ARRETE PREFECTORAL N°14
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme et le sang-froid dont ont fait preuve le maréchal des logis-chef Arthur TALBOT et le maréchal des logis-chef de réserve Philippe MUCHERT, le 30 mars 2019, suite à leur participation à une opération de secours lors d'un incendie de parking en sous-sol de la résidence Victoria Parc à HYERES,

Considérant le courage et la réactivité de MM TALBOT et MUCHERT qui se sont engagés au côté des services de secours, afin de procéder à l'inspection des cages d'escalier, à l'évacuation des six bâtiments de la résidence, puis pour porter assistance à une mère de famille et son jeune fils domiciliés au 4ème étage d'un des bâtiments,

Considérant l'esprit d'initiative, la qualité et la rapidité de l'intervention dont ont fait preuve MM TALBOT et MUCHERT permettant ainsi de mettre en sécurité de nombreuses personnes,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

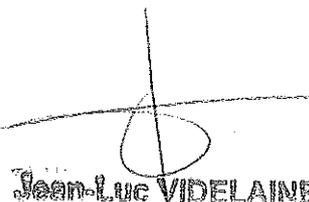
ARRETE :

ARTICLE 1 :

La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Arthur TALBOT, maréchal des logis-chef, brigade de gendarmerie maritime de HYERES,
- M. Philippe MUCHERT, maréchal des logis-chef de réserve, brigade de gendarmerie maritime de HYERES.

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-08-001 du 9 - AOUT 2019
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire de la commune de Brignoles

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

VU l'arrêté permanent de police de circulation n° 2506 du 28 décembre 2016 réglementant la circulation sur l'autoroute A8 ;

VU l'arrêté 2018/23/PJI du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à M. CAYRON directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

VU la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer des travaux d'élagage sur l'échangeur n°35 « Brignoles » de l'autoroute A8, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var – dans le sens Aix-en-Provence vers Nice – la semaine n°37 (semaine n°38 de réserve) comme suit :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : En raison des travaux d'élagage sur l'échangeur n° 35 « Brignoles » au PR 73.800 l'autoroute A8, il convient de réglementer la circulation la semaine n° 37 (lundi 9 au vendredi 13 septembre 2019) et 38, semaine de réserve (lundi 16 au vendredi 20 septembre 2019) comme suit :

- Fermeture de nuit, de 21h00 à 5h00, de la sortie du sens Aix-en-Provence vers Nice de l'échangeur n° 35 « Brignoles ».

Les travaux se dérouleront à raison de 4 nuits (21h00 - 06h00) par semaine entre le lundi soir et le vendredi matin. Il n'y a pas de fermeture dans la nuit de vendredi à samedi.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures des bretelles seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la Préfecture et le Conseil Départemental du Var « Pôle Provence Verte » Tél : 04.83.95.69.50 – Fax : 04.83.95.69.59, seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : Les véhicules circulant sur l'autoroute A8, dans le sens Aix-en-Provence vers Nice, qui ne pourront pas sortir par l'échangeur n°35 « Brignoles » (PR73.800), sortiront à l'échangeur n°34 « Saint-Maximin-la-Sainte-Baume » (PR 57.700).

Article 3 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, les maires des communes de Brignoles et de Saint-Maximim-La Sainte-Baume, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction départementale
de la protection des populations**

Pôle établissements recevant du public

**ARRETE PREFECTORAL N° 19/097 DU 25 JUL. 2019
PORTANT AGREMENT D'UN CENTRE POUR LA FORMATION DU PERSONNEL
PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment l'article GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment l'article MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande exprimée le 9 avril 2019 par Monsieur Dominique BOURCELOT, responsable légal de l'organisme **PRO ALLIANCE AURIEX FRANCE** ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 juin 2019 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer les formations et pour organiser des examens est accordé à l'organisme :

PRO ALLIANCE AURIEX FRANCE

Responsable légal : Monsieur Dominique BOURCELOT

Domiciliée : 10 Les Hauts de Bagnols 83600 Bagnols-en-Forêt

Siège social : 131, avenue Victor Sergent 83700 Saint-Raphaël

Catégorie juridique : Association

N° SIRET : 814 266 680 000 10 code APE : 8559A

N° d'activité 93830513683 de la DIRECCTE

Attestation d'assurance responsabilité civile du 30 mars 2019 de la société MAIF, contrat n° 4051106K.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément est accordé sous le n° 8321, pour une durée de cinq ans à compter de la date de parution de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Le gérant de la société s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ; notamment le respect des compétences des formateurs avec le niveau et la matière dispensée. Par ailleurs, au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté précité, les formateurs exerçant dans les centres agréés sont soumis aux mêmes dispositions relatives au recyclage que les personnels en exercice.

ARTICLE 3 : La liste des formateurs du centre de formation **PRO ALLIANCE AURIEX FRANCE** est jointe en annexe 1.

ARTICLE 4 : La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation **PRO ALLIANCE AURIEX FRANCE** est jointe en annexe 2.

ARTICLE 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, ainsi que la cessation d'activité du centre de formation doit être porté à la connaissance du Préfet, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

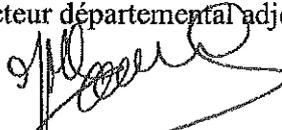
ARTICLE 6 : Le défaut d'information et du respect d'application de cet arrêté constituent un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.

.../...

ARTICLE 7 : Mme la Directrice départementale de la protection des populations et M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le 25 JUIL. 2019

P/Le préfet,
P/La directrice départementale
de la protection des populations
le directeur départemental adjoint



Jean-Marie SANCHEZ

ANNEXE 1LISTE DES FORMATEURS PRO ALLIANCE AURIEX FRANCEFormateurs Prévention SSIAP

M. Dominique BOURCELOT

M. Eric KLEIBER

M. Jérôme STROPPIANA

M. Abd-el-ali BESSI

M; Hervé LAFARGUE

M. William DEPRAD

ANNEXE 2

LISTE DES LIEUX DE FORMATION et D'EXERCICE DE FEU REEL

PRO ALLIANCE AURIEX FRANCE - Centre PROM'HÔTE IFITEL
142, Avenue des chênes verts – 83700 SAINT-RAPHAEL



PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES
Bureau de l'Administration
et de la Réglementation Générale

Brignoles, le 12 août 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-37
Portant modification désignation du comptable de l'Association Syndicale Autorisée « Queyrol »

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1954 autorisant la constitution de l'association syndicale autorisée pour l'irrigation du quartier de Queyrol dans la commune de CHATEAUVERT,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1954 désignant le trésorier de BARJOLS en qualité de comptable de l'association syndicale autorisée (ASA) sus-mentionnée,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-12 du 20 janvier 2009 constatant la mise en conformité des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-16 du 3 février 2009 portant désignation du trésorier de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME en qualité de comptable de l'ASA « Queyrol »,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 accordant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-33 du 15 juillet 2019 portant désignation du comptable public de l'association syndicale autorisée « Queyrol »,

Considérant la décision votée lors de l'assemblée générale des propriétaires en date du 28 janvier 2017 fixant le siège de l'ASA à la Mairie de CHATEAUVERT à compter du 1^{er} janvier 2018,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de BRIGNOLES ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2018-33 du 15 juillet 2019 est modifié comme suit :
Le trésorier du centre des finances publiques de BARJOLS est nommé comptable de l'association syndicale autorisée d'irrigation du quartier de Queyrol dont le siège est situé à CHATEAUVERT à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var ou de sa notification aux personnes concernées.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de BRIGNOLES, Madame Cornélia KASLIN Présidente de l'ASA « Queyrol », Monsieur le Maire de CHATEAUVERT, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

le Sous-Préfet,



André CARAVA



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime
et environnement marin

Bureau littoral Est

- 5 AOUT 2019

**ARRETE PREFECTORAL DU
PORTANT TRANSFERT DE GESTION DES DEPENDANCES
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

A LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2123-3,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du commerce, notamment les articles L145-1 et suivants,

Vu le code des transports, notamment les articles L5314-6,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 31 octobre 2017 autorisant la commune de Cavalaire-sur-Mer à maintenir une construction à usage d'hôtel d'une superficie de 1 350 m² et une canalisation souterraine d'eau potable de 12 mètres linéaires arrivée à échéance le 31 décembre 2018,

Vu la délibération n° 94/2017 du 21 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Cavalaire-sur-Mer sollicitant le transfert de gestion de la parcelle cadastrée n° AN 126, emprise dépendante du domaine public maritime,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques (service local du domaine) du 08 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, au transfert de la parcelle AN 126 et à l'extension portuaire pour le redéploiement des infrastructures portuaires sur le territoire de la commune de Cavalaire-sur-mer, du 12 novembre au 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité d'un titre domanial juridiquement adapté en application du code général de la propriété des personnes publiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est abrogée l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 31 octobre 2017 autorisant la commune de Cavalaire-sur-Mer à maintenir une construction à usage d'hôtel d'une superficie de 1 350 m² et une canalisation souterraine d'eau potable de 12 mètres linéaires arrivée à échéance le 31 décembre 2018, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Est accordé à la commune de Cavalaire-sur-Mer le transfert en gestion de la parcelle cadastrée n° AN 126, pour une période de 5 ans (cinq ans), à compter de la signature du présent arrêté, dans les conditions fixées dans la convention et sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Cavalaire-sur-Mer. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Cavalaire-sur-Mer, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le - 5 AOUT 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 12 AOÛT 2019
déclarant la situation d'alerte renforcée sécheresse
dans la zone D2 pour le bassin versant amont de L'Arc**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1, L.2212-2 et L.2215-1 .

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 déclarant le département du Var en état de vigilance sécheresse,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 juillet 2019 déclarant la situation d'alerte au titre de la sécheresse pour le bassin versant de l'Arc amont,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 2 août 2019 déclarant la situation d'alerte renforcée au titre de la sécheresse pour le bassin versant de l'Arc amont,

Considérant que la tête de bassin versant de l'Arc est située dans le département du Var, ce cours d'eau traversant ensuite le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant la nécessité de prendre des mesures coordonnées entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône sur le bassin versant amont de l'Arc, conformément au chapitre 6 du plan d'action sécheresse,

Considérant le déficit pluviométrique et les débits des rivières constatés à ce jour,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Zone placée en alerte renforcée

Par mesure de coordination avec le département des Bouches-du-Rhône sur le bassin versant amont de l'Arc, ce seuil d'alerte renforcée est activé dans le département du Var pour la zone suivante :

ZONE D2 : partie varoise du bassin versant de l'ARC

Sur l'ensemble de la zone placée en alerte renforcée, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal, sont : POURCIEUX et POURRIERES.

Les autres zones du département du Var sont maintenues en situation de vigilance conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 – Recommandations générales pour les usages de l'eau

Le département du Var étant placé en état de vigilance Sécheresse, les recommandations suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- *limitation de la consommation d'eau de façon générale et notamment vigilance sur les usages secondaires*

Il convient de limiter les arrosages, les effectuer en période nocturne, favoriser les systèmes économes, réduire les consommations d'eau domestiques, limiter le nettoyage des voitures, limiter le remplissage des piscines au seul renouvellement, ne laver les espaces extérieurs qu'avec les strictes quantités d'eau nécessaire, mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage, mettre en place des techniques d'arrosage au goutte à goutte, adapter les plantations aux conditions climatiques de la région...

- *lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de remplissage des cuves, fontaines...).* Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie effectués par les pompiers seront évités.

Les Maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var :

- Les compteurs ou systèmes de comptage, quelle que soit l'origine de l'eau, concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement) - réseau d'eau communal ou réseau particulier – Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées... -) doivent respecter les mesures suivantes :
 - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
 - la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

- Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. Notamment, les opérations d'entretien des stations d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité des rejets doivent être programmées en dehors des périodes d'étiage.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Les préleveurs agricoles collectifs doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

ARTICLE 3 – Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau et des prélèvements

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en alerte renforcée (**Pourrières et Pourcieux**).

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau: il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir du stade d'alerte et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, **les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle**. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9 h à 19 h en été).

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

3-1 Mesures de limitation des usages de l'eau, hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux
 Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages de l'eau		Mesures de limitation en alerte renforcée
arrosage	Pelouses et espaces verts Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction totale d'arrosage à toute heure à l'exception des jardins potagers où il est interdit d'arroser de 9h à 19h
	Golfs (*)	Diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée
lavage	Véhicules automobiles	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	
	Voiries, terrasses et façades	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression
Piscines et spas		Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire
Jeux d'eau		À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique
Plans d'eau de loisir, bassins		Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles
Fontaines		Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
Usages industriels dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		Réduction des prélèvements d'eau de 40% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)

(*) Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs.

(**) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).

3-2 Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux, hors usage agricole

	Mesures de limitation en alerte renforcée
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

3-3 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

Origine de l'eau	Mesures de limitation en alerte renforcée
réseau d'eau potable (rappel: accord de la collectivité concernée requis) Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 40% et interdiction d'irrigation entre 9h à 19h (*)
pompage en cours d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 40% et interdiction d'irrigation entre 9h à 19h (*) <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>
Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »)	interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*) Réduction des prélèvements d'eau de 40% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)
prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>

(*) Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation qui bénéficient d'une autorisation temporaire de prélèvement délivrée au titre de l'article R214-23 du code de l'environnement, prévoyant des mesures spécifiques de limitation en période de sécheresse.

De même, elles ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

ARTICLE 4 -Rappels réglementaires et autres mesures

- Il est rappelé qu'en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (*débit réservé*) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (*sauf prescriptions existantes plus restrictives*).
- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

ARTICLE 5 - Renforcement local des mesures

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires peuvent à tout moment et en application du code des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devront être envoyés pour information à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 6 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 31 octobre 2019, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ième} classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (*notamment articles L 216-6 à L 216-13, L 432-3, L 432-8, L 432-9 du code de l'environnement*).

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 9 – Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, les maires des communes de Pourcieux et Pourrières, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site Internet de la préfecture. Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Rhône- Méditerranée, au préfet de la région Sud et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD-EST**

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°01A/2019-07-08

Du 8 juillet 2019 à l'encontre de la société « A ET M CONCEPT »

Dossier n° D69-570

Date et lieu de l'audience : Lundi 8 juillet 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Président : M. François VALEMBOIS

Rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoit FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 635-1 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, rapporteur, entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « A ET M CONCEPT » est une société par actions simplifiée exerçant des activités liées aux systèmes de sécurité, dont le siège social est situé au 382 avenue Pierre-Auguste Renoir à la Seyne-sur-Mer (83500), immatriculée au RCS de Toulon, depuis le 7 novembre 2017, sous le numéro SIREN 832 935 878. Par jugement du 13 juin 2019, le tribunal de commerce de Toulon a prononcé la conversion en liquidation judiciaire de la société « A ET M CONCEPT ».

Le procureur de la République d'Albertville territorialement compétent a été avisé le 19 janvier 2018 du contrôle opéré, le 23 janvier suivant, sur le site client de l'établissement de nuit « LE MALAYSIA » situé à Val-Thorens (73), conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le contrôle sur site client opéré, le 23 janvier 2018, puis l'audition administrative de M. Fabrice MARTINET, chef d'équipe des agents de sécurité présents sur site, réalisée le 23 janvier 2018, au sein des locaux de la gendarmerie de Val-Thorens, ont permis de constater les éléments suivants à l'encontre de la société « A ET M CONCEPT » :

- **Défaut d'autorisation d'exercer**
- **Emploi d'agents non-titulaires d'une carte professionnelle.**

Le directeur du C.N.A.P.S. a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 8 juillet 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 6 juin 2019, puis notifiée le 11 juin suivant au mandataire judiciaire en charge des intérêts de la société « A ET M CONCEPT ».

La société « A ET M CONCEPT » a été informée de ses droits.

Elle n'a produit ni document, ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

Sur le défaut d'autorisation d'exercer

1. Considérant que l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. [...]* » ;
2. Considérant que l'article L.611-1 du Code de la sécurité intérieure dispose que : « *Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;*
3. Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que huit agents de la société « A ET M CONCEPT » exerçant des activités liées aux systèmes de sécurité, étaient présents sur le site client de l'établissement de nuit « LE MALAYSIA » et réalisaient des prestations de sécurité privée ; que trois agents se trouvaient en mission de filtrage et de fouille de la clientèle à l'entrée et à l'extérieur du site ; que, de plus, des palpations de sécurité étaient réalisées indifféremment du sexe de la personne ; que, par suite, le dirigeant de l'établissement « LE MALAYSIA » a déclaré faire appel à la société « A ET M CONCEPT » pour assurer la sécurité dudit établissement ; qu'après l'étude de leurs contrats de travail, il résulte que MM. Joël LOPEZ, Yann LAPORTE, Farid AROUEN RIWAN, Anthony VATIN, Anis OUARGHI, Karim BENAIFA, Fabrice MARTINET, Matthieu ALBOULBOUL, Batikane GOMIS et Kévin SILARI ont été embauchés en tant qu'agent de sécurité ; qu'au surplus, une procédure judiciaire a été déclenchée, le 9 janvier 2018, à l'encontre de M. Karim BENAIFA, agent de la société « A ET M CONCEPT » qui a fait usage de lacrymogène envers la clientèle de l'établissement « LE MALAYSIA » ;
4. Considérant qu'il est constant qu'une société réalisant des prestations de sécurité privée doit être détentrice d'une autorisation d'exercer par le CNAPS ; qu'après consultation de la base de données DRACAR, il résulte que la société « A ET M CONCEPT » n'est détentrice d'aucune autorisation d'exercer pour son établissement principal situé au 382 avenue Pierre-Auguste RENOIR à la Seyne-sur-Mer (83500) et son établissement secondaire situé place de l'Arche à Saint-Martin-les-Belleville (73440) ; qu'en l'espèce, la société « A ET M CONCEPT » a bien réalisé des prestations de surveillance humaine pour le compte de l'établissement « LE MALAYSIA » ; que, dans ces conditions, le manquement résultant de la violation de l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'il a donc lieu d'être retenu ;

Sur le défaut d'emploi d'agents non-titulaires d'une carte professionnelle

5. Considérant qu'aux termes de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure « *nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 [s'il ne respecte pas les conditions énoncées]. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ;
6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'opération de contrôle du 23 janvier 2018, que M. Batikane GOMIS, agent de la société « A ET M CONCEPT », réalisait des missions de sécurité privée à l'extérieur de l'établissement « LE MALAYSIA » en contrôlant le flux de clientèle et procédant au contrôle d'accès ; qu'après l'étude de son contrat de travail, il résulte que M. Batikane GOMIS a bien été embauché du 24 novembre 2017 au 31 janvier 2018 en tant qu'agent de sécurité ; que, de plus, l'exploitation des déclarations préalables à l'embauche de la société « A ET M CONCEPT » révèle que cinq agents, à savoir MM. Charly CAIRE, Sébastien LECUONA, Farid BEN MABROUK, Rémy MACHARES et Richard GRACI, ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle ;

7. Considérant qu'il est constant qu'une société exerçant des missions de sécurité privée doit s'assurer de l'adéquation des compétences légales de ses agents avec la mission qu'elle leur assigne ; qu'après consultation de la base de données DRACAR NG, il résulte que les salariés précités ne sont titulaires d'aucune carte professionnelle délivrée par le C.N.A.P.S. ; que, dans ces conditions, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure est constitué ; qu'il y a donc lieu de le retenir ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 8 juillet 2019 :

DECIDE :

Article I : une interdiction temporaire d'exercer de 24 (vingt-quatre) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « A ET M CONCEPT » dont le siège social est situé au 382 avenue Pierre-Auguste Renoir à la Seyne-sur-Mer (83500), immatriculée au RCS de Toulon, depuis le 7 novembre 2017, sous le numéro SIREN 832 935 878.

Article II : La société « A ET M CONCEPT » est assujettie au versement de la somme de 20 000 (vingt-mille) euros à titre de pénalité financière.

La présente décision est d'application immédiate.

Elle sera notifiée à la société « A ET M CONCEPT », aux préfet et procureur de la République territorialement compétents, au comptable public et publiée au recueil des actes administratifs.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Délibéré lors de la séance du 8 juillet 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission, en sa qualité de sous-préfet, représentant le préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *la représentante du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant de l'un des deux préfets de département du ressort de la commission nommés par le ministre de l'intérieur ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*

Fait à Villeurbanne, le

19 JUL 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le président,

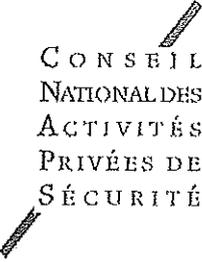
François VALEMBOIS

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD-EST**

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°01C/2019-07-08

Du 8 juillet 2019 à l'encontre de M. Mamoudou MENDY

Dossier n° D69-570

Date et lieu de l'audience : Lundi 8 juillet 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Président : M. François VALEMBOIS

Rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoit FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 635-1 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, rapporteur, entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

M. Mamoudou MENDY est le conjoint de Mme Alexandrina MENDY, dirigeante de la société « A ET M CONCEPT », société à actions simplifiée exerçant des activités liées aux systèmes de sécurité, dont le siège social est situé au 382 avenue Pierre-Auguste Renoir à la Seyne-sur-Mer (83500), immatriculée au RCS de Toulon, depuis le 7 novembre 2017, sous le numéro SIREN 832 935 878.

Le procureur de la République d'Albertville territorialement compétent a été avisé le 19 janvier 2018 du contrôle opéré, le 23 janvier suivant, sur le site client de l'établissement de nuit « LE MALAYSIA » situé à Val-Thorens (73), conformément à l'article L.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le contrôle sur site client opéré, le 23 janvier 2018, puis l'audition administrative de M. Fabrice MARTINET, chef d'équipe des agents de sécurité présents sur site, réalisée le 23 janvier 2018, au sein des locaux de la gendarmerie de Val-Thorens, ont permis de constater les éléments suivants à l'encontre de M. Mamoudou MENDY :

- **Gestion en lieu et place du représentant légal ;**
- **Défaut d'agrément dirigeant.**

Le directeur du C.N.A.P.S. a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 8 juillet 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 6 juin 2019, puis notifiée le 11 juin suivant au mandataire judiciaire en charge des intérêts de la société « A ET M CONCEPT ».

M. Mamoudou MENDY a été informée de ses droits.

Il n'a produit ni document, ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif,*

les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ; (...) ;

2. Considérant que l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'État* » ;
3. Considérant que selon l'article L.612-7 du même code : « *L'agrément prévu à l'article L.612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes : [...] Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'État lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1.* » ;
4. Considérant que la société « A ET M CONCEPT », dont Mme Alexandrina MENDY est dirigeante en titre, a réalisé des prestations de sécurité privée pour l'établissement de nuit « LE MALAYSIA » ; qu'il a notamment été relevé par les agents de contrôle, sans que cela ne soit sérieusement contesté, que les salariés de la société « A ET M CONCEPT » ont réalisé des missions de filtrage et de surveillance humaine ;
5. Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier, que les agents de sécurité de la société « A ET M CONCEPT » présents sur le site client « LE MALAYSIA », à l'occasion de l'opération de contrôle réalisée le 23 janvier 2018, ont déclaré travailler pour M. Mamoudou MENDY, conjoint de Mme Alexandrina MENDY ; que ces déclarations ont été confirmées d'une part, par le responsable du site client et d'autre part, par M. Fabrice MARTINET, chef d'équipe des agents de sécurité présents sur ledit site client, qui ont désigné M. Mamoudou MENDY comme responsable de la société « A ET M CONCEPT » ; que, de plus, il ressort que par jugement du tribunal de grande instance d'Albertville, en date du 19 mai 2017, M. Mamoudou MENDY a été condamné à trois ans d'interdiction de gérer une entreprise commerciale ; que, par suite, l'intéressé a dû fermer son entreprise « FAIR ATTITUDE » ; que le nom de « FAIR ATTITUDE » et l'adresse de son siège social apparaissent sur les documents contractuels émis par la société « A ET M CONCEPT » ; que, dans ces conditions, la commission considère que M. Mamoudou MENDY a accompli des actes positifs de gestion en s'immisçant dans la direction de la société « A ET M CONCEPT », notamment en ayant directement évalué les besoins en sécurité privée de l'établissement de nuit « LE MALAYSIA », alors qu'il résulte de la base de données DRACAR NG ; qu'il n'est titulaire d'aucun agrément dirigeant ; que, dès lors, les manquements résultant de la violation des dispositions des articles L.612-6 et L.612-7 du code de la sécurité intérieure sont caractérisés ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 8 juillet 2019 :

DECIDE :

Article Unique : une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Mamoudou MENDY.

La présente décision est d'application immédiate.

Elle sera notifiée à l'intéressé, aux préfet et procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

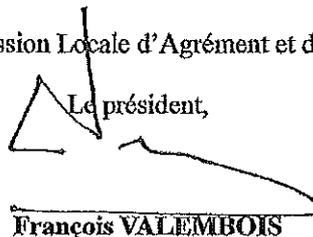
En vertu des dispositions de l'article L.634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L.634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Délibéré lors de la séance du 8 juillet 2019, à laquelle siégeaient :

- le président de la commission, en sa qualité de sous-préfet, représentant le préfet du siège de la commission ;
- le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;
- la représentante du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission a son siège ;
- le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;
- le représentant de l'un des deux préfets de département du ressort de la commission nommés par le ministre de l'intérieur ;
- le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;

Fait à Villeurbanne, le 19 JUL. 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

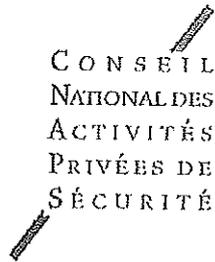
Le président,

François VALEMBOIS

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD-EST**

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°01B/2019-07-08

Du 8 juillet 2019 à l'encontre de Mme Alexandrina MENDY

Dossier n° D69-570

Date et lieu de l'audience : Lundi 8 juillet 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Président : M. François VALEMBOIS

Rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoit FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 635-1 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, rapporteur, entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

Mme Alexandrina MENDY est la dirigeante de la société « A ET M CONCEPT », société par actions simplifiée exerçant des activités liées aux systèmes de sécurité, dont le siège social est situé au 382 avenue Pierre-Auguste Renoir à la Seyne-sur-Mer (83500), immatriculée au RCS de Toulon, depuis le 7 novembre 2017, sous le numéro SIREN 832 935 878.

Le procureur de la République d'Albertville territorialement compétent a été avisé le 19 janvier 2018 du contrôle opéré, le 23 janvier suivant, sur le site client de l'établissement de nuit « LE MALAYSIA » situé à Val-Thorens (73), conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le contrôle sur site client opéré, le 23 janvier 2018, puis l'audition administrative de M. Fabrice MARTINET, chef d'équipe des agents de sécurité présents sur site, réalisée le 23 janvier 2018, au sein des locaux de la gendarmerie de Val-Thorens, ont permis de constater les éléments suivants à l'encontre de Mme Alexandrina MENDY :

- **Défaut de collaboration au contrôle ;**
- **Défaut d'agrément dirigeant.**

Le directeur du C.N.A.P.S. a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 8 juillet 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 6 juin 2019, puis notifiée le 11 juin suivant au mandataire judiciaire en charge des intérêts de la société « A ET M CONCEPT ».

Mme Alexandrina MENDY a été informée de ses droits.

Elle n'a produit ni document, ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

Sur le défaut de collaboration au contrôle

1. Considérant que l'article R.631-13 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.* » ;
2. Considérant que l'article R.631-14 du code de la sécurité intérieure précise que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* » ;
3. Considérant que par correspondances des 30 janvier 2018, 28 février 2018 et 9 mars 2018, le service du contrôle du C.N.A.P.S. a adressé à Mme Alexandrina MENDY plusieurs convocations aux fins de contrôles sur pièces prévus respectivement les 8 février 2018, 22 février 2018 et 29 mars 2018 ; que, par suite, Mme Alexandrina MENDY ne s'est pas présentée à ses convocations en remettant en cause la régularité de la procédure et en tenant des propos diffamatoires ;
4. Considérant qu'un dirigeant d'une société réalisant des prestations de sécurité privée doit collaborer loyalement et spontanément aux opérations de contrôle diligentées par le C.N.A.P.S. ; que, par suite, la commission considère que le comportement de Mme Alexandrina MENDY, qui entend clairement faire obstacle au déroulement du contrôle, est contraire aux dispositions réglementaires précitées ; que dès lors, le manquement est caractérisé ;

Sur le défaut d'agrément dirigeant

5. Considérant qu'aux termes de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.* » ;
6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de contrôle que Mme Alexandrina MENDY est dirigeante d'une société exerçant des activités de sécurité privée sans autorisation d'exercice délivrée par le C.N.A.P.S. ; qu'elle a embauché au moins dix salariés en qualité d'agents de sécurité ; qu'après consultation de la base de données DRACAR, il résulte que l'intéressée n'est titulaire d'aucun agrément dirigeant ; que, par suite, Mme Alexandrina MENDY ne possède donc pas la capacité légale à exercer la direction d'une entreprise de sécurité privée ; que, dès lors, le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L.612-6 du code précité est caractérisé ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 8 juillet 2019 :

DECIDE :

Article Unique : une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de Mme Alexandrina MENDY.

La présente décision est d'application immédiate.

Elle sera notifiée à l'intéressée, aux préfet et procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Délibéré lors de la séance du 8 juillet 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission, en sa qualité de sous-préfet, représentant le préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *la représentante du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant de l'un des deux préfets de département du ressort de la commission nommés par le ministre de l'intérieur ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*

Fait à Villeurbanne, le 19 JUL. 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le président,

François VALEMBOIS

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.